

*Pour une approche globale des faillites florentines: premiers éléments d'analyse sérielle des procès devant le tribunal de la Mercanzia (1329-1350)\**

Introduction

L'historiographie des faillites florentines est déséquilibrée et fragmentée, alors que l'ampleur européenne de l'impact des faillites des années 1340 donne une fausse impression de familiarité. Les études de cas priment, prenant souvent appui sur le cadre d'analyse approfondi d'Armando Saporì (Saporì 1926), bien qu'il ne concerne que les faillites des Peruzzi (1343) et des Bardi (1345). Les faillites des Frescobaldi en 1312 (Kaeuper 1973; Tognetti 2014), des Scali en 1326-28 (Borsari 1994, 85-111; Fryde 1996), des Buonaccorsi en 1342 (Luzzati 1969; Luzzati 1971) ou d'autres compagnies toscanes (lucquoises et siennoises en particulier: Del Punta 2002; Piccinni 2009) complètent le tableau.

Quant aux historiens du droit médiéval, ils ont analysé les procédures et les sources du droit des faillites (Santarelli 1964; Kuehn 2011) mais, aussi extensifs qu'ils puissent être, ces travaux se cantonnent à l'analyse de la doctrine juridique sans étudier la résolution pratique devant les tribunaux. En somme, l'historiographie florentine concentrée sur la résolution pratique de cas exceptionnels s'oppose à une historiographie juridique favorisant une analyse systémique déconnectée de la résolution concrète des conflits.

Une analyse globale des faillites florentines, similaire à celle qui a été tentée pour Venise (Mueller 1997, 121-51), manque donc, malgré les synthèses existantes (Tanzini 2018; Feniello 2013, 217-48; Goldthwaite 2009, 453-58; Najemy 2006, 141-44). En effet, plusieurs indices prouvent l'imbrication des faillites. À Sienne au tournant des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, la faillite de la *Gran Tavola* des Buonsignori entraîne dans son sillage celle des Forteguerra, des Malavolti, des Gallerani et des Tolomei, avant que les débuts de la Guerre de Cent ans n'entraînent une seconde série de faillites dès 1338 (Piccinni 2009, 229). Dans le cas florentin, Giovanni Villani évoque les faillites en série des compagnies et des artisans, entraînés dans la chute des Peruzzi (1343), des Bardi et des Acciaiuoli (1345).<sup>1</sup> Pour Armando Saporì, la faillite des artisans dès 1341 précède même celles des grandes compagnies (Saporì 1926, 140), dont les

---

\* Commencé il y a des années, ce travail n'aurait pas été possible sans le financement de l'Ecole Française de Rome et de la Villa i Tatti. Le fellowship de cette dernière a permis de lancer les dépouillements et travaux systématiques dès 2016-2017.

<sup>1</sup> Giovanni Villani, *Nuova Cronica*, XII, 54.

créanciers proviennent de toutes les couches sociales (Brucker 1962, 17; Saporì 1925, 168 *sq.*). Ces éléments justifient donc une étude sérielle des faillites florentines, qui surviennent par «vagues».

Le mécanisme classique d'explication des faillites en séries des années 1340 – surtout après 1345 – peut être précisé (voir notamment Tanzini 2018, 7-60): les compagnies florentines, courroies principales de transmission du crédit dans toute l'Europe, font faillite en raison de leurs trop grandes accointances avec les dirigeants politiques, ce qui les expose à prêter des sommes colossales à haut risque, en particulier en finançant des guerres perdues.

En réalité, ces risques politiques se situent à différentes échelles. Au niveau européen, les trois «Super Compagnies» (Hunt 1994) accordent des prêts considérables – trois fois les recettes annuelles de la commune florentine entre 1337 et 1340<sup>2</sup> – à certains royaumes: l'Angleterre, la papauté et le royaume de Naples. Ils prêtent aux rois d'Angleterre afin de bénéficier du monopole d'exportation de laine qui fait la fortune de Florence: la banqueroute de la Couronne (1339) affaiblit les compagnies, même si celles des Bardi et des Peruzzi furent explicitement traitées à part. Ensuite, elles avancent les sommes correspondantes et transfèrent les dîmes collectées par la papauté dans toute l'Europe. C'est pourquoi l'exclusion des Bardi et des Peruzzi du groupe des compagnies utilisées par le pape (1341) érode leur fiabilité aux yeux des déposants, avant que le renversement d'alliance représenté par l'alignement de Florence avec l'internationale gibeline ne cause la panique parmi les déposants guelfes du royaume de Naples.

À l'échelle italienne et toscane, les compagnies finançaient les guerres de la commune – contre Mastino della Scala, dont les territoires menaçaient d'encercler ceux de Florence (1336-1338), puis l'achat de Lucques (1341) au détriment de l'ennemi pisan – en avançant d'importantes sommes dans les prêts forcés en échange de places dans les commissions chargées d'organiser la collecte des taxes sur la consommation (gabelles) permettant de rembourser ces prêts – garantissant ainsi aux compagnies des profits considérables.

Le destin des dettes communales et de celles des compagnies était donc lié. C'est pourquoi le soutien politique des compagnies à la seigneurie de Gautier de Brienne sur la ville (1342-1343) a sans doute retardé les faillites, bien que la décision de rembourser uniquement les intérêts (février 1345) prive les compagnies d'une source importante de revenus.

Avant d'être un évènement personnel ou commercial potentiellement catastrophique selon l'ampleur de l'échec économique – nouvel objet d'histoire (Coquery – de Oliveira 2015) –, la procédure de mise en faillite est régulée par une série de tribunaux qui mettent en place une routine juridique, que nous analyserons dans un premier temps. Ensuite, nous défendrons une approche longitudinale et sérielle des faillites florentines, seule à même d'analyser à la fois les grandes et les petites faillites pour espérer en retirer des signes d'évolutions conjoncturelles (Hautcoeur 2008). Pour cela, nous nous appuyerons sur le repérage systématique – grâce à un logiciel d'HTR – des occurrences de faillites dans 95 registres représentant plus de 34 000

---

<sup>2</sup> Plus d'un million de florins entre 1337 et 1340, à comparer aux 300 000 florins de revenus annuels pour la commune.

pages d'actes judiciaires entre 1329 et 1350. Enfin, deux listes d'individus en faillites, l'une chronologique (1329-1340) et l'autre alphabétique (1333-1346), nous permettent d'esquisser une sociologie du groupe, en cherchant à localiser leur origine et leur domicile, mais aussi en caractérisant leur activité.

## 1. La routine juridique: l'évolution du droit des faillites

Le règlement des faillites est partagé entre plusieurs tribunaux florentins. Ces derniers sont eux-mêmes mis en concurrence avec les cours ecclésiastiques de Florence (Tanzini 2018, 74-78; Tanzini 2020; Borsari 1994, 90-91)<sup>3</sup> et avec la Chambre Apostolique (Renouard 1941, 565-566, 587-88 et 599-600; Saporì 1926, 160; Panella 1913, 280-81),<sup>4</sup> ce qui ne manqua pas de provoquer un grave conflit lorsque Florence tenta d'interdire le for ecclésiastique (Panella 1913, 281-83, texte édité: 327-39; Saporì 1926, 193 *sqq.*; Baldasseroni 1913). Pour des raisons de concision, nous ne pourrions les détailler ici.

### 1.1 Les conséquences juridiques et politiques des faillites

Commençons par la fin: quelles sont les conséquences d'une faillite et pourquoi leur gestion est-elle cruciale pour les autorités?

Tout d'abord, toute personne en faillite est considérée comme un voleur et traité comme tel. Le capitaine du peuple ou le podestà doivent l'arrêter et peuvent la torturer (Lupi 2019). Contrairement à ce que pensait Alessandro Lattes (Lattes 1884, 319, note 7), la sanction principale est le bannissement de la cité (Lupi 2022), qui a des conséquences étendues: en principe, l'expulsion physique de la ville, l'interdiction d'aider le banni ou de s'associer avec lui, l'expulsion des Arts, qui entraîne la perte de la citoyenneté, du droit de voter ou de devenir officier communal (Lupi 2019, 222, note 80), ainsi que la perte de la capacité à agir (comparaître pour se défendre, être assisté par un avocat) et à être protégé en justice (ses attaquants ou meurtriers ne seront pas inquiétés). Le tribunal de la *Mercanzia* applique ces dispositions communales (statut de 1312, rub. 14, 23 et 31).

En outre, être déclaré en faillite suppose une inscription sur des listes et la confection de peintures infamantes sur les bâtiments publics (Lupi 2019, 221-23). Elle peut également être brandie comme menace pour hâter les remboursements et éviter les représailles (Bonolis 1901, 35 et 40).<sup>5</sup>

Mais les conséquences rejaillissent aussi sur la famille et les associés du marchand. En effet, les fils et frères (*fratres carnales*) non émancipés vivant sous l'autorité paternelle et pratiquant la même activité, ainsi que les agents des compagnies (facteurs et employés), sont mis en faillite et doivent rembourser les créanciers, tandis que les descendants ayant rejeté les dettes de leurs ascendants (depuis 1287) et les associés extérieurs ne sont pas concernés (Lupi 2019, 218-19; Quartier 2025).

<sup>3</sup> Giovanni Villani, *Nuova Cronica*, XIII, 43.

<sup>4</sup> Archivio di Stato di Firenze (ASF), *Capitoli*, 33, c. 146r.

<sup>5</sup> Citant *Balià* de 1308, rub. 4 et Statut de 1312, rub. 14 et 23.

Les faillites menacent de déclencher le cercle vicieux des représailles et fragilisent donc le commerce de toute la ville. Les autorités florentines cherchent à les limiter au maximum: l'émission des lettres de marques est régulée par les autorités (Quertier 2022, 423-25; Tanzini 2009; Lupi 2019, 225, qui cite Del Vecchio – Casanova 1894 [réimpr. anast. 1974], 71) et leur mise par écrit permet une réactivation ultérieure lors d'une phase de guerre économique (Tanzini 2009).

## 1.2 Les procédures du droit des faillites dans les tribunaux communaux

Comment sont alors déclenchées les mises en faillites et qui est compétent pour le faire? Tout d'abord, certains Arts comme la Calimala (1332, I, 85 et I, 86; Emiliani Giudici 1866, 270-72), le Change, la Laine et la Soie<sup>6</sup> disposaient d'un tribunal compétent en la matière, qui pouvait être remis en question par la commune (Lupi 2019, 208, citant Doren 1939, vol. 2, 220).

Car l'importance économique des faillites explique que les plus hautes juridictions communales – podestà et capitaine du peuple en 1322-1325, 1355 et 1415 – y consacrent de larges parts de leurs statuts. Le statut du podestà aborde rarement le sujet,<sup>7</sup> même si certaines rubriques attestent une juridiction depuis 1288-1292.<sup>8</sup> Au contraire, le statut du capitaine du peuple, en vertu de sa fonction de défense des artisans et des marchands contre les magnats, consacre la quasi-totalité du livre II et certaines rubriques du livre V aux faillites.<sup>9</sup>

Les deux statuts définissent les opérateurs économiques en faillite comme étant *cessantes et fugitivi cum pecunia aliena*. Il doit donc y avoir une relation causale entre la condition économique – l'impossibilité de rembourser, l'état juridique de *decoctio* – et la situation géographique – la fuite avec les biens d'autrui (Lupi 2019). Originellement, la fuite devait être effective, mais elle devient la métaphore de l'impossibilité de rembourser ses dettes, avant de devenir une preuve de faillite frauduleuse après 1415 (Lupi 2019, 214 note 28). Le caractère notable du marchand doit ensuite être établi: pour cela, il doit être membre d'un Art, sur témoignage des consuls de ce dernier. Cette seconde condition pose la question de la mise en faillite des personnes non inscrites dans un Art (Lupi 2019, 212-17).

Dans le statut de 1322-1325, le déclenchement de la procédure débute par le dépôt d'une pétition qui impose à l'endetté de se présenter devant le tribunal pour se défendre et rembourser ses dettes avant une certaine date. Le but est ici d'enregistrer par précaution le montant de ces dernières, qui peut être contesté, mais le déclenchement de la procédure ne passe pas nécessairement par une décision judiciaire (Lupi 2019, 215, citant Santarelli 1964, 37).

<sup>6</sup> ASF, *Arte della lana*, 1, Statut de 1317, II, 67; *Arte della Seta*, 1, Statut de 1335, 54; *Arte del Cambio*, délibération du 16 juin 1349.

<sup>7</sup> I, 11; II, 38; III, 85; V, 30; V, 54; V, 91, dans Pinto – Salvestrini – Zorzi 1999, t. 2, 35, 107, 117-118, 218, 349-350, 360 et 379.

<sup>8</sup> II, 57 (janvier 1292) et V, 30 (mai 1288), respectivement dans Pinto – Salvestrini – Zorzi 1999, t. 2, 117-118 et 350.

<sup>9</sup> II, 24-62, dans Pinto – Salvestrini – Zorzi 1999, t. 1, 96-121; voir aussi I, 7; I, 53-54; V, 28; V, 131, dans Pinto – Salvestrini – Zorzi 1999, t. 1, 17, 42-52, 216 et 292-294.

Ensuite, le but est d'inventorier les biens et de vérifier les dettes: tous les biens de l'endetté sont saisis et inventoriés; les sommes qui lui sont dues doivent être remboursées dans les 3 ou 8 jours; les syndics perçoivent ses créances et annulent les transactions des trois mois précédents (Lattes 1884, 320 note 14).

Si le défendeur ne se présente pas devant le tribunal, qui recourt à la procédure sommaire, il est publiquement déclaré en faillite; ses biens sont transférés aux créanciers qui reçoivent un remboursement proportionnel (*solutio per soldum et libram, pro rata creditorum*) et il doit payer une amende. La dot fait figure d'exception: d'après le droit romain, elle devrait pouvoir être récupérée en cas de dissolution du mariage, mais cela entre en contradiction avec la dépossession de l'opérateur en faillite de la capacité de gérer ses biens qui, par ricochet, ferait perdre à son épouse son droit légal à être prioritaire sur les créanciers (Lupi 2019, 217-18; Benizza 2018). Or, en dépit de la dépossession progressive des femmes florentines du contrôle de leur dot et de leurs biens non-dotaux (Chabot 2011, 11-26, 175-86), tous les juristes s'accordent sur les possibilités légales de recours des femmes contre leur mari insolvable (Kirschner 1985, 269-75). Pour autant, les femmes florentines sont parmi les moins libres de disposer de leurs biens et leur droit de récupérer leur dot auprès d'un mari insolvable n'est pas formellement inscrit dans le statut communal avant 1415 (II, 74, d'après Kirshner 1985, 293). Pour autant, l'inventivité juridique des acteurs permet à la fois de contourner les dispositions statutaires pour que les maris obtiennent l'usufruit des biens non-dotaux de leurs épouses (Chabot 2011, 179), et à ces dernières d'être capables de produire les preuves écrites de leur patrimoine (Chabot 2011, 181-86; Gallasso 2025), tout en jouant sur les ambiguïtés du *ius commune* et du *ius proprium* florentin (Kuehn 1991, 238-57).

### 1.3 La construction de la centralité du tribunal de la Mercanzia (1308-1350)

Cependant, le tribunal de la *Mercanzia* tend à accaparer le règlement des faillites, soit par sa juridiction directe, soit par sa fonction de tribunal d'appel en dernier recours. Dès la *ballià* de 1308 (rub. 4, 5 et 6), la faillite est l'une de ses compétences centrales (Bonolis 1901, 31, 37-38, 48-49, 55 et 65). Elle n'est pourtant pas prise en compte dans les travaux sur le droit des faillites (Santarelli 1964; Lupi 2019; Lupi 2022) ou sans inclure la résolution pratique des procès (Kuehn 2011).

La compilation statutaire de 1324 stabilise la norme jusqu'aux réformes de 1393-1394. La procédure de gestion directe des faillites par la *Mercanzia* est d'abord précisée. Le seuil des 100 livres – fixé depuis 1319 (rub. 6; Bonolis 1901, 63) – à partir desquels le tribunal peut déclarer une personne en faillite, est maintenu (statut de 1324, rub. 44, aussi abordé rub. 9 et 14);<sup>10</sup> sa juridiction directe est limitée aux dix

<sup>10</sup> ASF, *Mercanzia*, 3, c. 38r; rub. 9, c. 12v-13v; rub. 14, c. 19r.

Arts majeurs<sup>11</sup> et une condamnation par contumace doit se faire après vérification de l'Art d'appartenance (rub. 9).<sup>12</sup>

Pour récupérer les sommes dues, il peut s'attaquer aux héritiers, aux frères vivant sous le même toit et exerçant la même activité, aux dépendants (associés et familiers) et à la femme du failli, même s'il ne peut s'attaquer aux dots des femmes et aux héritages des membres de la famille.

Le statut insiste surtout sur le contrôle de l'activité des syndics (rub. 18).<sup>13</sup> Le juge doit en tenir une liste depuis 1302, avec la possibilité de les révoquer ou d'annuler leurs actions. Il peut revenir sur leur gestion des biens du failli et s'occuper directement de ses biens (collecte, estimation, transaction) pour les redistribuer. Pour cela, il a le droit d'utiliser la procédure sommaire, d'enquêter et de faire citer à comparaître les créanciers, les endettés et les dépendants de la commune. Une fois ces personnes rassemblées, le montant des dettes vérifiées et le pourcentage des sommes à rembourser fixé, il peut distribuer les sommes disponibles aux créanciers.

L'action de la *Mercanzia* vise à fluidifier le règlement judiciaire des faillites. En effet, afin d'accélérer la redistribution des biens, le juge peut contraindre tous les types d'usufruitiers (travailleurs, colons, locataires, possesseurs et détenteurs) : il peut faire estimer ces biens, les forcer à quitter les lieux ou à accepter de nouvelles conditions de loyer, de salaire ou de rente, en complément du changement de propriétaire (rub. 19).<sup>14</sup> De même, afin de limiter les recours judiciaires indus, toute personne intervenant en faveur du failli doit déposer 300 florins d'or et exhiber une preuve écrite (rub. 27).<sup>15</sup>

Enfin, plusieurs mesures concernent les étrangers. Pour les dettes supérieures à 100 livres, le juge peut d'abord poursuivre les étrangers et les déclarer en faillite, même s'il n'est pas compétent pour les cas de change et d'usure. Il peut enquêter et disposer de leurs biens s'il fait appliquer une sentence des consuls des cinq Arts majeurs, du podestà ou du capitaine du peuple; sur requête d'un habitant, il peut aussi saisir les biens et mettre en prison leurs fils émancipés, leurs femmes et leurs familiers (rub. 14; Bonolis 1901, 38);<sup>16</sup> mais il ne peut agir contre les débiteurs des débiteurs des étrangers (rub. 45).<sup>17</sup>

Cependant, l'action du tribunal est plus efficace lorsque les Florentins sont endettés auprès des étrangers. Alors, le juge doit à tout prix éviter les représailles, en réservant la moitié des actifs aux créanciers étrangers, qui sont rapidement informés des montants qui leurs seront remboursés (rub. 20).<sup>18</sup> Mais afin de simplifier les

---

<sup>11</sup> Calimala; Change; Laine; Por San Maria; Medici, speziali et merciai; Peaussiers; Beccai; Calzolai; Fabbri; Rigattieri.

<sup>12</sup> ASF, *Mercanzia*, 3, c. 12v-13v.

<sup>13</sup> ASF, *Mercanzia*, 3, c. 23v-26r.

<sup>14</sup> ASF, *Mercanzia*, 3, c. 26r.

<sup>15</sup> ASF, *Mercanzia*, 3, c. 32r.

<sup>16</sup> ASF, *Mercanzia*, 3, c. 19r-21r.

<sup>17</sup> ASF, *Mercanzia*, 3, c. 38r.

<sup>18</sup> ASF, *Mercanzia*, 3, c. 26r.

procédures et de protéger les Florentins, les recours judiciaires des étrangers en cas de rachat de créance sont rejetés (rub. 29).<sup>19</sup>

#### 1.4 Les réformes des années 1340, suscitées par les faillites en série

Or, dans les années 1340, la juridiction de la *Mercanzia* sur le règlement des faillites se renforce. Dès 1340, le juge de la *Mercanzia* peut rattacher les défendeurs à la juridiction d'un Art proche de leur activité, afin qu'aucun opérateur économique n'échappe à la justice (Bonolis 1901, 77; Astorri 1998, 145).<sup>20</sup> Cela va de pair avec l'enquête sur les faillites des dix précédentes années (26 juillet 1340).<sup>21</sup>

Devant l'augmentation des faillites, plusieurs mesures sont prises en 1344. Afin d'éviter les représailles, une première *provisione* (20-21 avril) autorise le juge de la *Mercanzia* à contrôler l'action des syndics et des trésoriers depuis dix ans: il doit forcer les faillis à rembourser en argent comptant et les syndics à rembourser les étrangers (Bonolis 1901, 77-78).<sup>22</sup>

Devant la multiplication des risques induits par la faillite de la «Super Compagnie» des Peruzzi, deux *provisioni* (5-6<sup>23</sup> puis 24-26 juillet 1344<sup>24</sup>) représentent un transfert de la gestion des faillites des grands marchands à l'ensemble du corps politique (Astorri 1998, 148-49; Najemy 1979, 62-63; Luzzati 1969, 230; Saporì 1926, 201; Bonolis 1901, 78-79). En effet, le contrôle des faillites est dévolu à une commission composée des cinq conseillers de la *Mercanzia*, émanation des cinq Arts majeurs, et de douze *buonomini*, représentant l'ensemble du tissu économique de la ville, puisque trois d'entre-eux sont élus par quartier par les cinq conseillers de la *Mercanzia* et par les consuls des 21 Arts. Cette commission accélère la procédure en faisant office de syndics quand ils n'ont pas encore été désignés (saisie des biens, expertises, signature d'accords), rend plus rigoureuse l'action des syndics en place (révocation des concordats et des syndics contestables) et se défend contre les interférences des autres magistratures. De plus, les étrangers doivent prêter serment de se contenter de leur remboursement, délivrer une quittance, ne pas attaquer les autres créanciers et ne pas émettre de représailles. Durant cette phase de gouvernement populaire, les grands marchands, qui disposaient de pouvoirs considérables dans les années 1330 voient donc leur pouvoir limité par les douze *buonomini* populaires.

Cependant, les discussions séparées des conseillers de la *Mercanzia* et des *Buonomini* ralentissent le règlement des faillites et augmentent les risques induits par les représailles (Astorri 1998, 148-49),<sup>25</sup> à tel point que la *Mercanzia* est forcée de les censurer suite à un appel lancé par les crieurs publics aux créanciers (15 avril 1345)<sup>26</sup> et

<sup>19</sup> ASF, *Mercanzia*, 3, c. 33r.

<sup>20</sup> ASF, *Mercanzia*, 3, c. 49r dans les deux cas, 2<sup>e</sup> décret.

<sup>21</sup> ASF, *Mercanzia*, 3, c. 90v, 26 juillet 1340.

<sup>22</sup> ASF, *Mercanzia*, 3, c. 82r-84r.

<sup>23</sup> ASF, *Mercanzia*, 3, c. 86r; copie de *Provisioni registri*, 34, c. 27.

<sup>24</sup> ASF, *Mercanzia*, 3, c. 90r; copie de *Provisioni registri*, 34, c. 34.

<sup>25</sup> Une *provisione* du 20 janvier 1346 appelle au respect des règles des statuts sur les représailles, signe de tensions persistantes; ASF, *Mercanzia*, 18, c. 42r.

<sup>26</sup> ASF, *Mercanzia*, 11303, c. 3v, 15 avril 1345.

comme l'attestent les difficultés mentionnées dans les lettres de l'institution en 1345-1346 (Tanzini 2018, 66-74). Pour accélérer les choses, une magistrature de 16 citoyens remplace cette commission le 20 juillet 1345 (Luzzati 1969, 230).<sup>27</sup> Sa pérennité est cependant débattue. Armando Saporì considérait qu'elle avait été dissoute car elle menaçait la bonne conduite des affaires et car la *Mercanzia* opérait un retour au statut de 1324 en juillet 1347 (Saporì 1926, 202-203). Mais, selon Michele Luzzati, une *provisione* du 12-13 octobre 1347<sup>28</sup> impose aux syndics sur les faillites des Bardi, des Acciaïoli, des Buonaccorsi, des da Uzzano et d'autres compagnies de se soumettre à un collège similaire (Luzzati 1969, 231). Le règlement des faillites par une plus grande part des forces sociopolitiques que les seuls grands marchands semble donc avoir été plus long que prévu. Il paraît pourtant difficile que cette commission élargie ait résisté au retour en force des grandes familles en août 1348, lorsqu'elles réduisent de 14 à 7 les Arts mineurs (Brucker 1962, 121-22; Astorri 1998, 150). Cette réaction aristocratique parallèle au maintien d'une grande fréquence de faillites jusqu'en 1349 – comme nous le verrons ci-dessous – s'accompagne d'un renforcement des prérogatives de la *Mercanzia* (Bonolis 1901, 79-80).<sup>29</sup> L'enquête sur la production de normes devra toutefois être approfondie, pour examiner les *provisioni* florentines et pour déterminer à quel point les grandes faillites font évoluer le droit. Il importe désormais d'analyser l'importance des faillites dans l'activité judiciaire concrète du tribunal de la *Mercanzia*.

## 2. Une étude sérielle: banalité des faillites et mesure de la conjoncture

S'il importe de réintroduire la «banalité» des faillites dans la vie économique florentine, une procédure judiciaire banalisée et standardisée avant d'être exceptionnelle, il est nécessaire d'étudier à la fois les grandes et les petites faillites pour espérer en retirer des signes d'évolutions conjoncturelles (Hautcoeur 2008 ; Hautcoeur – Levratto 2008). En effet, la focalisation sur les seules grandes compagnies a un effet occultant: les grandes compagnies, dont les membres disposent d'un fort capital social et sont membres de l'élite économique et politique d'une ville gouvernée par et pour les marchands, sont dans une position exceptionnelle, à la fois juges et parties.

### 2.1 Une étude sérielle des faillites par HTR

Afin d'obtenir une vision globale des faillites florentines entre 1330 et 1350, nous avons utilisé un modèle d'HTR sur la plateforme *escriptorium* de l'EPHE – PSL,<sup>30</sup> afin d'accélérer le dépouillement de 95 registres des *Atti in cause ordinariè*<sup>31</sup> et des *Atti in*

<sup>27</sup> Citant ASF, *Provisioni, Duplicati*, 5, c. 94.

<sup>28</sup> ASF, *Provisioni registri*, 35, c. 25v-30.

<sup>29</sup> ASF, *Mercanzia*, 3, c. 98r (jurisdiction sur les vols survenant à Florence). ASF, *Mercanzia*, 3, c. 106r (contrôle des clés de la sacristie de Santa Croce où sont entreposées les livres de compte et les avoirs).

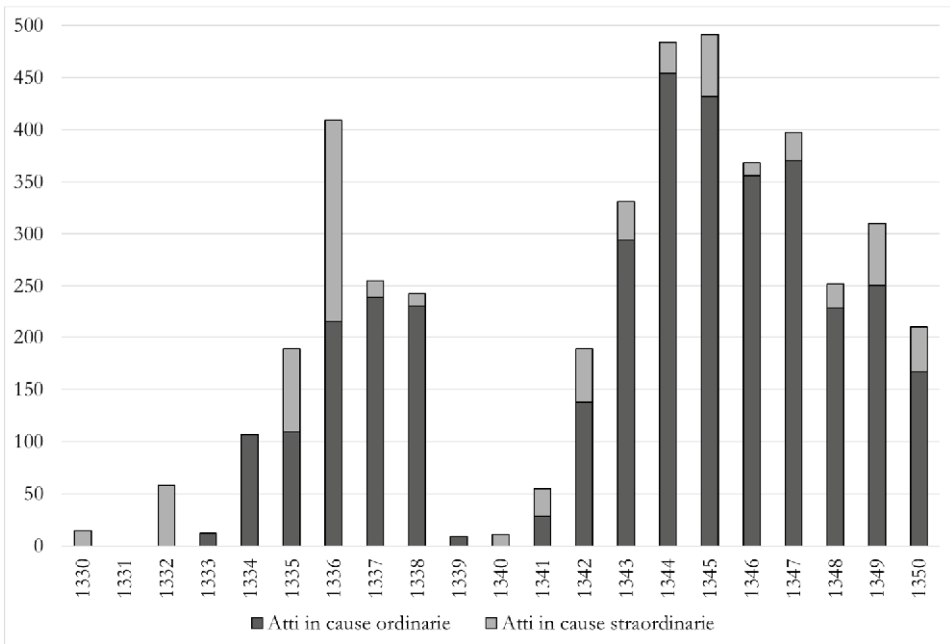
<sup>30</sup> <https://escriptorium.inria.fr>; <https://escriptorium.readthedocs.io/en/latest/>.

<sup>31</sup> ASF, *Mercanzia*, 1043-1110 (les volumes 1043, 1044, 1048, 1051, 1052, 1055, 1057, 1063, 1064, 1067, 1069, 1071, 1072, 1074, 1075, 1078, 1080, 1085, 1091, 1103, 1106 sont perdus/*irreperibili*).

*causa straordinaria*<sup>32</sup> conservés pour ces années-là. Avec Pierre Brochard, nous avons utilisé un modèle de transcription automatique de l'écriture documentaire de la période (Torres Aguilar et Jolivet 2023). Malgré son taux relatif de reconnaissance, il arrive à reconnaître efficacement le *pattern* "cessante et fugitivo", expression utilisée dans les statuts et les procès florentins pour évoquer les faillites.

Nous avons alors extrait les occurrences de "cessan\*\*", ce qui a permis de repérer 3 642 occurrences parmi les 18 630 pages des *Atti in causa ordinaria* et 753 occurrences parmi les 15 704 pages des *Atti in causa straordinaria*, soit un total de 4 395 occurrences sur 34 334 pages traitées (voir Graf. 1). Les *Atti in causa ordinaria* nous renseignent donc plus massivement: 19,5 % des pages sont concernées, contre 4,8 % pour les *Atti in causa straordinaria*. Précisons qu'un long procès avec de nombreuses pétitions, recours et contestations offre plus d'occurrences de "cessan\*\*": il ne s'agit pas d'un indicateur du nombre de sentences pour faillites. Si la méthode mérite d'être affinée, elle offre un panorama appréciable.

Graf. 1. Occurences totales de "cessan\*\*" dans les registres de la Mercanzia

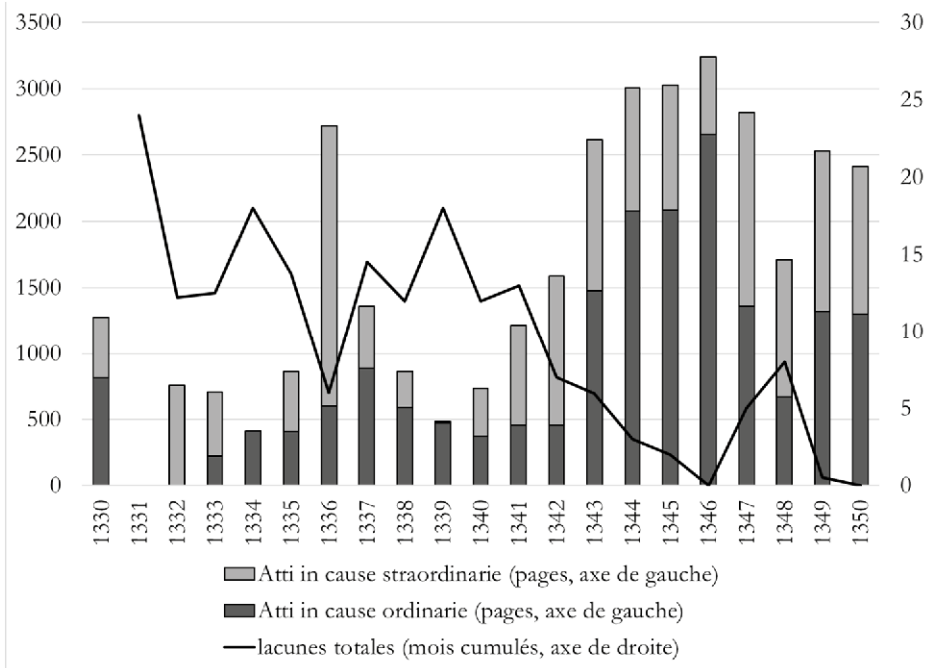


<sup>32</sup> ASF, *Mercanzia*, 4127-4192 (les volumes 4127, 4129, 4131, 4136, 4137, 4138, 4140, 4141, 4143, 4153, 4154, 4155, 4157, 4158, 4160, 4162, 4170, 4187 sont perdus/*irreperibili*).

Il est cependant indispensable de tenir compte des lacunes documentaires importantes, en moyenne 4,7 mois sur 24 mois cumulés (voir Graf. 2; 5,4 mois par an pour les *Atti ordinarie*; et 4 mois par an pour les *Atti in cause straordinaria*, soit un cumul moyen de 9,4 mois). Après des oscillations dans les années 1330, elles diminuent fortement dans les années 1340, ce qui dénote sans doute la volonté de mieux conserver les registres.

Cela nous invite toutefois à tester l'hypothèse d'une absence de faillites en 1331 et en 1338-1340 due aux pertes documentaires. De plus, les registres sont mieux conservés lors des deux "pics" de faillite (plus de 2500 pages par an au total) de 1336 et 1343-1347. Dans tous les cas, le pourcentage de faillites augmente légèrement sur la période 1330-1350. L'historiographie et les chroniqueurs permettent d'écarter l'hypothèse de l'artificialité de ces chocs financiers et judiciaires. Un argument statistique vient renforcer cette idée.

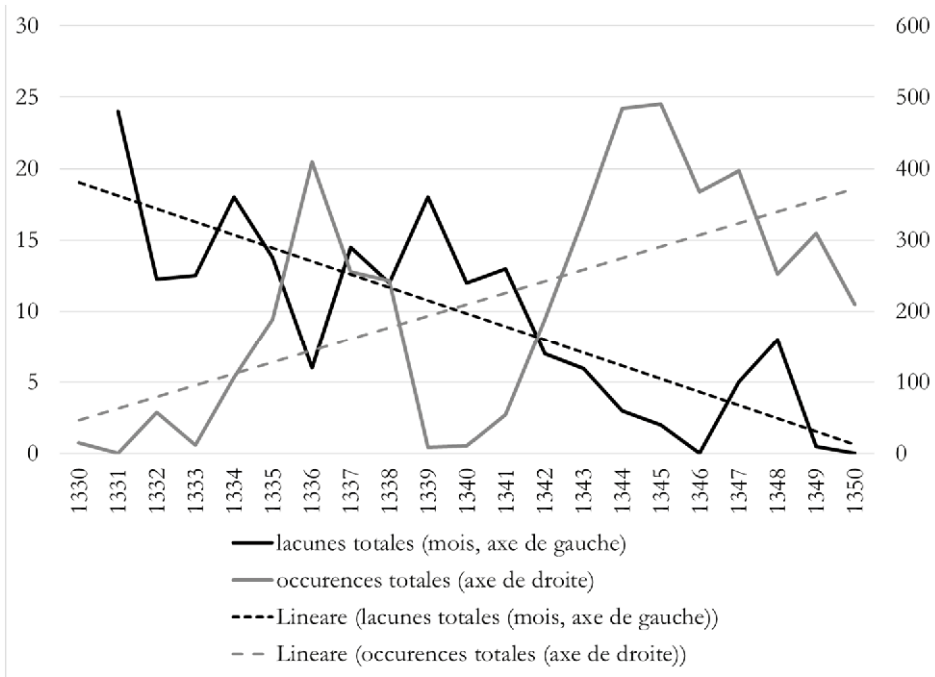
Graf. 2. **Activité judiciaire de la Mercanzia: évolutions et lacunes**



En effet, les courbes des mois de lacunes et d'occurrences de faillite dans les registres sont fortement corrélées de manière négative (coefficient de corrélation de -0,75, voir Graf. 3). Cela permet de prouver la relation et son sens: plus les lacunes diminuent, plus les occurrences de faillites dans les actes judiciaires augmentent (Graf. 3 et 5), avec une baisse tendancielle des lacunes, plus erratique dans les années 1330, accentuée dans les années 1340. Plus qu'une constatation simpliste – on ne trouve que ce qui est conservé –, des raisons stratégiques peuvent être avancées,

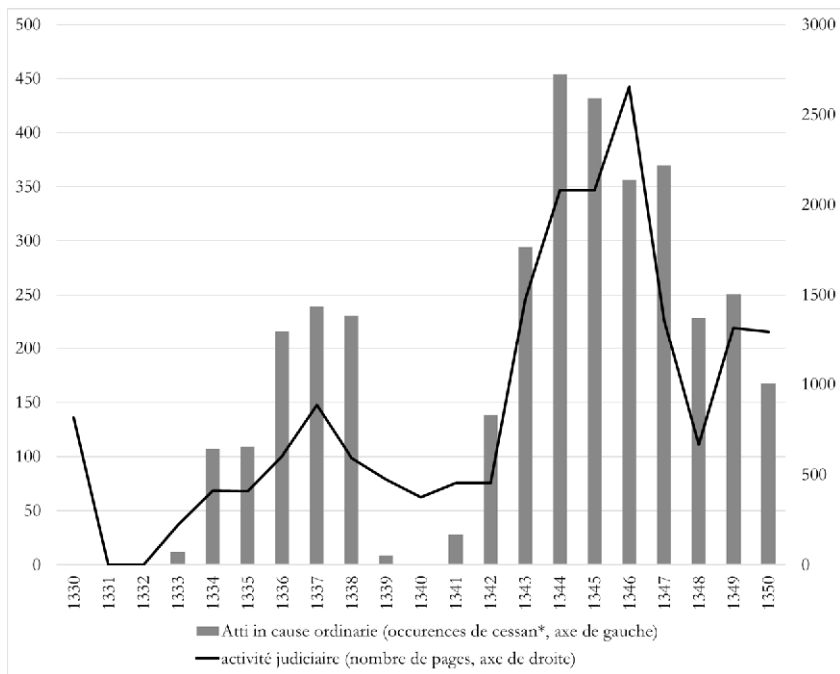
comme la longueur des procédures de recouvrement de dettes, les conséquences politiques encourues pour les marchands et les risques de représailles qui rendent impératif de garder la mémoire de toute la procédure.

Graf. 3. L'importance des faillites dans l'activité judiciaire de la Mercanzia (*Atti in cause ordinariae*)

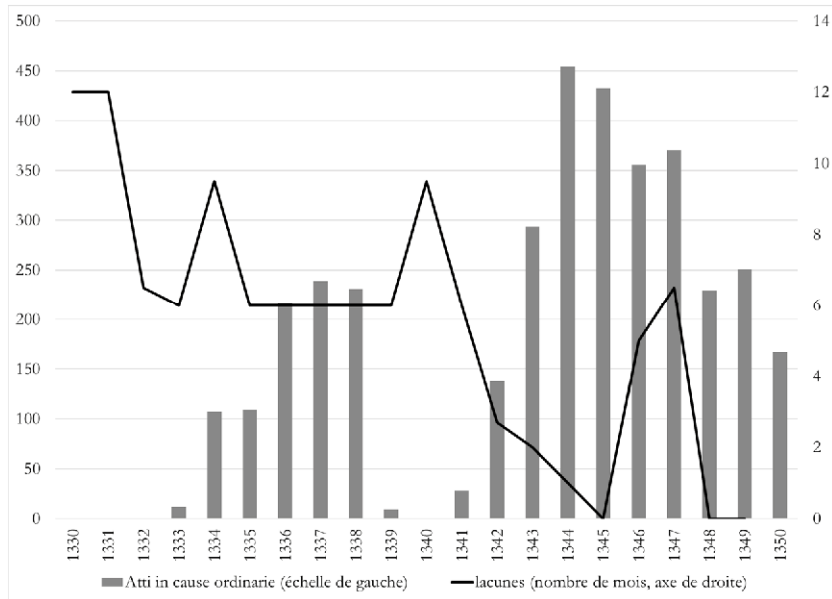


L'examen des seules *Atti in cause ordinariae* fournit d'autres éléments (voir Graf. 4 ci-dessous). On y retrouve la corrélation entre la forte augmentation de l'activité judiciaire et celle du nombre d'occurrences de faillites. Les deux épisodes (1336-1338 et 1343-1347) ne sont cependant pas de même ampleur, puisque l'activité judiciaire de la seconde période représente plus du double de la première (entre 600 et 800 folios chaque année en 1336-1338, contre 1500 à 2000 folios annuels entre 1343 et 1345, voire 2600 en 1346). Mais le choc de 1336-1338 a sans doute été encore plus important que ce qui est documenté, puisque 6 mois ne sont pas documentés durant ces années, contre 2 mois pour 1342-1345 (Graf. 5). D'ailleurs, les lacunes de 1346-1347 (environ 6 mois) rappellent la durée de cette crise judiciaire, avec un règlement des faillites étalé sur plusieurs années, même s'il est en passe d'être réglé en 1348. À l'inverse, l'absence de faillites en 1339-1341 s'explique par l'ampleur des lacunes (10 mois en 1340) et celle de 1329-1330 par la construction de nos données: les registres-dossiers à cette période rendent particulièrement complexe l'établissement d'une chronologie des occurrences; ils ont donc été exclus alors que les listes de sentences évoquées en 2.2. démontrent l'existence d'un pic de faillites pour ces années-là.

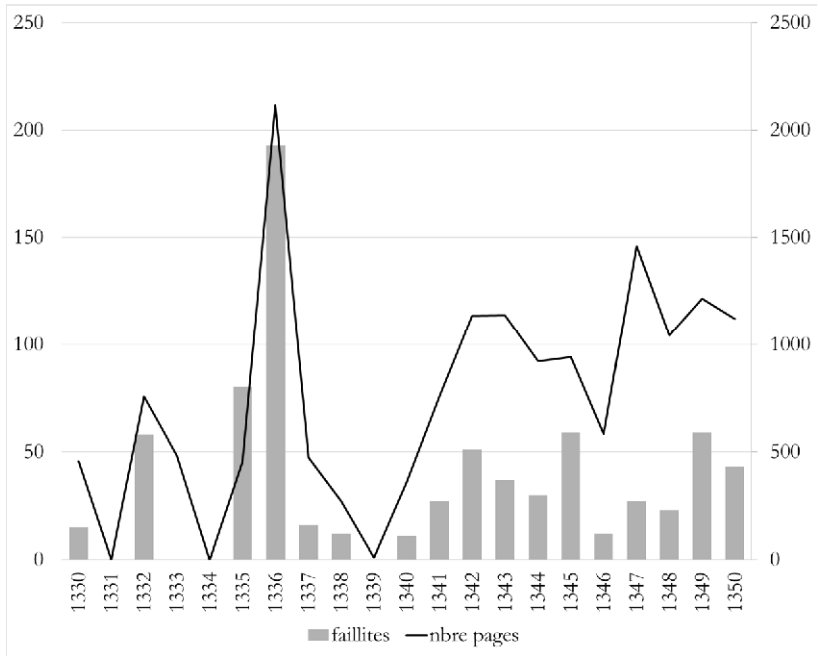
Graf. 4. Occurences de “cessan\*” rapporté à l’activité judiciaire (Atti in cause ordinarie)



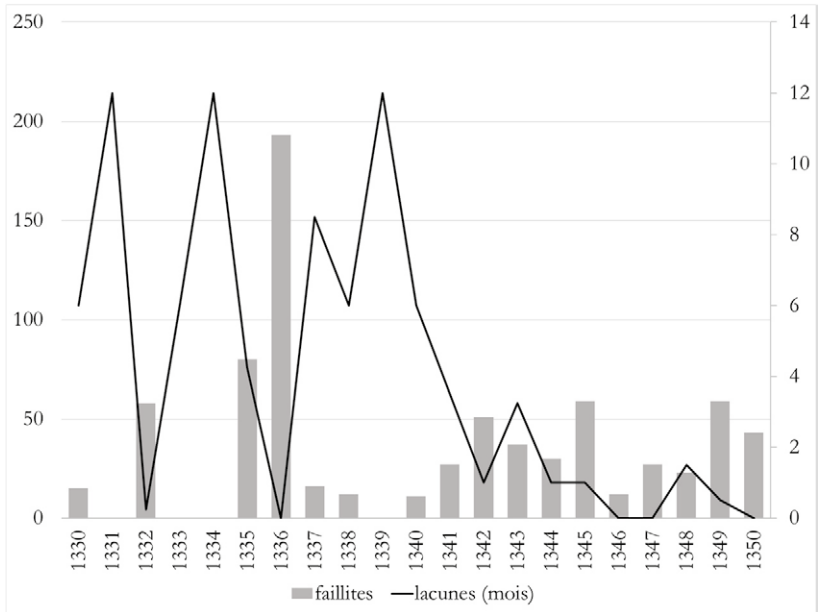
Graf. 5. Occurences de “cessan\*” rapporté au lacunes (Atti in cause ordinarie)



Graf. 6. Occurences de “cessan\*” rapporté à l’activité judiciaire (Atti in cause straordinaria)



Graf. 7. Occurences de “cessan\*” rapporté au lacunes (Atti in cause straordinaria)



Ces observations sont confirmées pour les *Atti in cause straordinarie* (voir Graf. 6 et 7) qui concernent davantage les saisies, bien que les registres soient beaucoup moins bien conservés dans les années 1330. La principale différence tient aux occurrences bien plus concentrées pour l'année 1336, alors qu'elles sont moins fréquentes pour le reste de la période, y compris dans les années 1340 lorsque les registres sont remarquablement bien conservés.

## 2.2 Liste et séries: les faillites entre 1329 et 1340

Une autre manière de comptabiliser les faillites est de recourir aux rares listes de sentences existantes. Une liste alphabétique recense les marchands en faillite en 1346, mais elle est incomplète et ne permet pas de les dater (voir 3.2. ci-dessous). En revanche, une liste exceptionnelle de 158 sentences pour faillite émises par le tribunal de la *Mercanzia* contre 234 marchands mentionne à la fois la date de la sentence et les parties opposées entre 1329 et 1340.<sup>33</sup> Le croisement avec l'approche précédente permet alors de confirmer ou d'infirmer nos hypothèses.

Cette liste a été compilée le 8 janvier 1340 par ser Gregorio Ghighi de Civitacastello, de concert avec ser Bartolo di ser Neri Ruffiano, ser Tano Ricciardini et ser Francisco di ser Giovanni de Rignana. De plus, les deux ajouts en fin de document datés du 17 et du 20 janvier 1340 ont été effectués par ser Andrea Anforini de Civitacastello.

Le notaire principal, ser Gregorio Ghighi de Civitacastello semble être notaire et scribe de la *Mercanzia*, *iudex ordinarie*, spécialisé dans la transcription des *Atti in cause ordinarie* du tribunal en 1340.<sup>34</sup> Il est ensuite payé 8 florins d'or comme *notario deputati super facto Veneciarum* en juillet-août 1341,<sup>35</sup> puis il est notaire et scribe d'Angelo de Passarini de Civitacastello, juge et officier étranger de la *Mercanzia* de 1335 à 1340.<sup>36</sup> Ce notaire étranger a donc été en charge deux fois dans sa carrière à Florence. Quant à ser Andrea Anforini de Civitacastello, il est le notaire chargé des registres des *Atti in cause straordinarie* en 1339-1340.<sup>37</sup> Ser Francisco di ser Giovanni de Rignana est encore plus difficile à documenter en l'état actuel. Cette liste a donc été directement compilée par les notaires de la *familia* du juge de la *Mercanzia*, qui rassemblent les informations présentes dans les registres dont ils sont responsables et celles fournies par les autres notaires.

Parmi les notaires alimentant les notaires principaux, ser Bartolo di ser Neri Ruffiano est un notaire florentin très bien connu (Tognetti 2016, 4-8).<sup>38</sup> Né vers 1300, Bartolo appartenait à une famille de notaires issue du Chianti au sud de Florence. Comme nombre de notaires issus du *contado*, il a d'abord des clients à la campagne entre 1324 et 1334 (Tognetti 2016, 3) avant d'élargir sa clientèle aux opérateurs

<sup>33</sup> ASF, *Capitoli*, 22, 137r-140r.

<sup>34</sup> Il est qualifié de *iudex ordinarie* mais on ne le retrouve ni comme juge ni comme notaire de la *Mercanzia* dans les registres conservés.

<sup>35</sup> ASF, *Mercanzia*, 145, c. 22r, 26 août 1341.

<sup>36</sup> ASF, *Mercanzia*, 142-145.

<sup>37</sup> ASF, *Mercanzia*, 4159.

<sup>38</sup> Les actes de ce notaires sont conservées dans ASF, *Notarile Antecosimiamo*, 1714-1722.

urbains dans les années 1340. Dès cette époque, il est devenu un homme connu et influent, puisqu'il est souvent désigné notaire de la Seigneurie (1345, 1350, 1362 et 1371) et qu'il est pendant 23 ans (1349-1371) notaire et scribe de l'Art de Por San Maria, l'un des sept Arts majeurs spécialisé dans la soie (Tognetti 2015, 416-17). Sa proximité avec les milieux marchands explique que la *Mercanzia* le charge de collecter les serments et les sommes versées par 112 compagnies florentines recourant aux franchises douanières dans le port de Pise (1342-1343; elles sont listées dans Tognetti 2015, 424-37), mais également qu'il soit procureur – donc familier des procédures et des faillites – dans nombre de procès de la *Mercanzia* des années 1344-1345<sup>39</sup> et qu'il soit employé par le tribunal pour délivrer des actes notariés spécialisés de 1345 à 1348.<sup>40</sup> Son testament est rédigé le 31 octobre 1367.<sup>41</sup>

Quel pouvait bien être le rôle de cette liste particulière ? Elle participe indéniablement du mode de gouvernement par les listes (Milani 1996; Andrieu – Chastang – Délivré 2023; Angotti – Chastang – Debiais – Kendrick 2020; Angotti – Chastang – Debiais – Kendrick 2019), mais seules des hypothèses peuvent être faites pour justifier son écriture. Des listes de syndics existent. Elles doivent être tenues depuis 1302<sup>42</sup>, mais la série *Sindicati* de la *Mercanzia* ne conserve que ceux de la faillite des Dell'Antella (1345-1346) avant 1400.<sup>43</sup> Pour autant, la délibération imposant d'enquêter sur les faillites des dix précédentes années date du 26 juillet 1340: elle est donc postérieure à la rédaction de la liste étudiée.<sup>44</sup> Savoir s'il s'agit d'une liste exceptionnelle ou si de telles listes étaient régulièrement rédigées mais que toutes les autres ont été perdues reste donc une question ouverte.

Cette liste permet une quantification partielle des faillites. En effet, la mention dans le protocole initial d'*infrascriptis sunt omnes et singuli qui reperiuntur condempnatis* (nous soulignons) nous incite à croire que la liste rassemble les personnes encore en faillite dans les registres judiciaires au moment de sa rédaction, et non pas tous ceux qui l'ont été auparavant.<sup>45</sup> La nuance est de taille car les sentences et les noms des faillis peuvent être annulés : ainsi, la sentence prononcée le 5 avril 1329 contre Francisco, Rinuccio, Lapo et Maso, tous fils de Gherardo di Rinuccio Porcellini, a été annulée le 3 juin 1331, après un accord survenu en août-septembre 1330<sup>46</sup> et n'apparaît plus dans la liste de sentences. Il s'agit donc du «stock» restant des faillis frappés d'une limitation de leurs droits, tel que le laissait apparaître l'état des registres en janvier 1340, et non pas de tous ceux qui ont été déclarés en faillite entre 1329 et 1340.

<sup>39</sup> ASF, *Mercanzia*, 1090, c. 16r-17r, 5 janvier 1345; c. 133v-134r, 21 janvier 1345; c. 154v-155r, 25 janvier 1345; il est présent à 18 reprises entre le 1<sup>e</sup> et le 19 octobre 1344: ASF, *Mercanzia*, 1088, c. 7v, 8r, 8v, 11r, 13v, 21v, 22r, 32v, 37r, 38v, 39v, 41v, 41v, 49v, 77r, 81r, 81v, 86r.

<sup>40</sup> ASF, *Mercanzia*, 149, c. 32v, 23 septembre 1345: élection du 23 octobre 1345 au 22 octobre 1346; 150, c. 3r, 15 octobre 1345: paiement d'un florin de salaire; ASF, *Mercanzia*, 154, n. f., 26 novembre 1347: élection du 27 novembre 1347 au 25 novembre 1348.

<sup>41</sup> ASF, *Notarile Antecosimiano*, 5551, c. 145rv.

<sup>42</sup> Statut de 1324, rub. 18; ASF, *Mercanzia*, 3, c. 23v-26r.

<sup>43</sup> ASF, *Mercanzia*, 10860, 28 octobre 1345-4 février 1346.

<sup>44</sup> ASF, *Mercanzia*, 3, c. 90v, 26 juillet 1340.

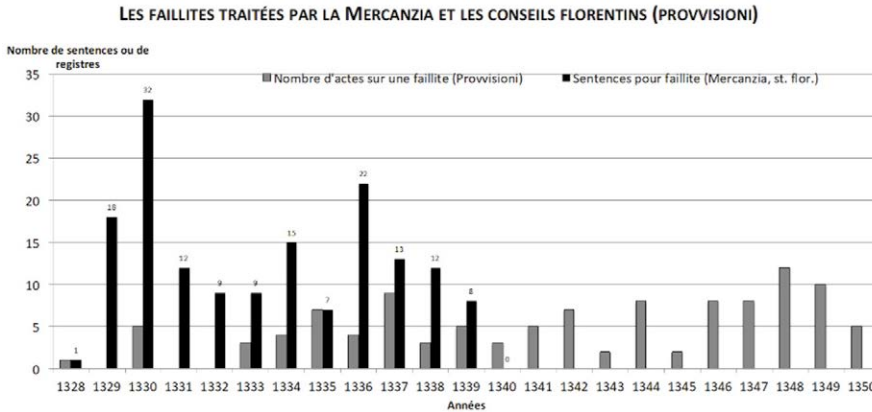
<sup>45</sup> ASF, *Capitoli*, 22, c. 137r col. 1.

<sup>46</sup> ASF, *Mercanzia*, 1046, c. 243r-244v.

Ayant à l'esprit ces limites, la liste fournit quelques ordres de grandeur sur l'évolution du nombre de faillites (Graf. 8). On comptabilise 158 sentences pour faillite entre 1329 et 1339,<sup>47</sup> soit un peu plus de 14 faillites par an durant 11 années, avec un pic en 1329 (18 faillites), en 1330 (32 faillites) et en 1336 (22 faillites). Or, selon quelques sondages effectués, les faillites représentent entre 20 et 40 % des sentences des *Atti in cause ordinariae*<sup>48</sup> et entre 5,5 et 33 % de celles des *Atti in cause straordinariae*.<sup>49</sup> Le pic de faillites de 1336-1338 est donc confirmé, ainsi que l'étiage relatif de 1340 lorsqu'on décompte les *provisioni* mentionnant des faillites.

On peut les corrélérer avec la chronologie des guerres en Toscane: le pic de 1329-1330 suit immédiatement la guerre de Florence – à certains égards économique (Sapori 1982) – contre Castruccio Castracani, le seigneur de Lucques et de Pise (1320-1328); et le pic, moins marqué, de 1336 coïncide avec le début de la guerre contre Mastino della Scala (1336-1338), dont les territoires encerclaient Florence et pouvaient couper ses relations commerciales, mais aussi avec le début de la guerre de Cent Ans entre la France et l'Angleterre, qui bouleverse l'approvisionnement en laines anglaises. Les conséquences économiques des guerres régionales sur la vie des compagnies sont donc majeures. Mais il ne s'agit pas seulement d'effets indirects puisque les compagnies financent directement les belligérants. Par exemple, les Frescobaldi accordent des prêts aux communes du Valdarno inférieur pour contrer les vellétés expansionnistes de Pise et nouent des alliances matrimoniales avec les familles dominantes (Tognetti 2014, 148-49 et 154).

Graf. 8. Nombre de sentences et de *Provisioni* mentionnant des faillites



<sup>47</sup> L'année 1328 est exclue, car la seule sentence mentionnée ne la rend pas représentative de l'activité judiciaire de l'année.

<sup>48</sup> ASF, *Mercanzia*, 1050, c. 1-251, 4 des 10 sentences, entre février et juin 1331; 1066: 5 des 25 sentences, du 7 mars au 2 juillet 1338, le volume 1065 n'en contient pas et le 1067 est *irreperibile*; 1090, 1092 et 1093, c. 1r-111r: 30 des 101 sentences, du 5 janvier au 31 août 1345, le volume 1091 est *irreperibile*.

<sup>49</sup> ASF, *Mercanzia*, 4132, c. 1-191: 3 des 9 sentences de juillet au 31 décembre 1330; 4156, c. 1-128v: 1 sur 18 sentences, du 3 août au 29 décembre 1338; 4159, cl. 1-156v: 4 des 39 sentences, du 14 janvier au 1<sup>e</sup> juillet 1340.

### 3. Sociologie des individus en faillite

Grâce aux listes d'individus en faillite, il est possible d'esquisser une sociologie du groupe, en localisant leur lieu d'origine, leur domicile et en caractérisant leur activité économique. L'idée sous-jacente est d'évaluer l'importance des petits commerçants et des artisans par rapport aux grands marchands, afin de tester à terme l'hypothèse d'Armando Saporì selon laquelle les faillites des artisans précèdent celles des grandes compagnies (Saporì 1926, 140).

#### 3.1 Les individus en faillite de la liste de 1329-1340: esquisse de sociologie

La liste de 1329-1340<sup>50</sup> contient 429 noms, ce qui correspond à 395 individus ou collectifs (associés ou héritiers d'une compagnie) différents, car 22 d'entre-eux sont mentionnés à deux reprises<sup>51</sup> et car messer Ridolfo de Bardi et ses associés sont mentionnés à sept reprises. Comme les dénominations renvoient à 24 reprises à un collectif (héritiers ou associés),<sup>52</sup> le nombre de personnes réellement concernées est donc sans doute encore plus élevé.

En éliminant les occurrences multiples, on détermine que 224 marchands ou artisans différents (dont une seule femme) sont mis en faillite et attaqués par 177 demandeurs (dont une seule femme), tandis que deux procureurs sont mentionnés. Notons que seuls deux acteurs apparaissent à la fois comme demandeurs et comme défendeurs: Fazio Ugolini, domicilié à Santa Felicità (Oltrarno), est ainsi déclaré en faillite le 19 mars 1331 avant d'initier la mise en faillite d'un autre marchand le 21 novembre 1336.<sup>53</sup> Nutino di Piero Nuti fait de même le 19 octobre 1331 et le 15 mars 1335.<sup>54</sup> Ces deux marchands ont donc entre-temps pu rembourser leur créanciers, reprendre leur activité et être rétablis dans leurs droits civiques et judiciaires.

Les indications d'origine ou de lieu de résidence permettent d'esquisser une géographie des acteurs impliqués. Parmi les 234 opérateurs en faillites listés, 142 sont associés à un toponyme, dont 98 à Florence et 44 à l'extérieur de la ville (contado ou étranger). Outre Florence, les localités les plus citées sont Empoli (8), Poggibonsi (4), Signa (3), et un ensemble de lieux cités à deux reprises (Ameras, Borgo S. Lorenzo, Cascia, Pagnana com. Colgonzoli, Pise) ou une seule fois, quasiment toutes en Toscane.

<sup>50</sup> ASF, *Capitoli*, 22, c. 137r-140r.

<sup>51</sup> Il s'agit de: Banco di ser Bartolo (7), Ser Panuccio di ser Giovanni (10), Lapo di qd. Bono (12), Andrea di Banco Ubertelli *lanifex* (103), Fazio Ugolini (116), Giovanni di Brini del Tosso (120), Nutino di Piero Nuti (135), Lando Sozzi de Sienne (176), Giovanni ou Gianni di messer Alberti (188), Lapo di Lapi *beccharius* (190), Totto Tedaldi (191), Parmigiano di Giovanni (219), Cellino di Celli da Empoli (244), Agostino Ghezzi de Sienne (267), Jacopo di Vanno Antinori (273), Bartolo Cecchi (280), Aghinolfus di Seni Del Bene (291), Vanno Perelli de Pise (318), Mazzino di Simone (327), Antonio Cenni (328), Tommaso di Colonia (377), Armino Ultramontani (386).

<sup>52</sup> Soit 11 associés (dont ceux de messer Rodolfo de Bardi mentionnés à 7 reprises) et 13 héritiers différents (dont un seul en position de demandeur)

<sup>53</sup> ASF, *Capitoli*, 22, c. 137v, col. 2, 19 mars 1331 et c. 138v, col. 2, 21 novembre 1336.

<sup>54</sup> ASF, *Capitoli*, 22, c. 138r, col. 1, 19 octobre 1331 et c. 138v, col. 2, 15 mars 1335.

Au sein du groupe des 177 demandeurs, 32 d'entre-eux (soit 18%) mentionnent un lieu d'origine étranger (et 9 une résidence à Florence), parmi lesquels Sienne (5), Empoli (2), Lucques (2), Pérouse (2) et Venise (2) sont les plus présents. La présence de demandeurs étrangers n'est donc pas anodine. Ces derniers, issus de métropoles économiques importantes, parfois traditionnellement ennemies de Florence (Sienne), anciens partenaires économiques (fournisseurs, sous-traitants, acheteurs) des Florentins, sans doute moins liés par des solidarités économiques, matrimoniales et politiques, n'hésitent pas à solliciter la juridiction florentine. Mais ils restent largement minoritaires dans les années 1330, contrairement au discours développé dans les années 1340 d'une Cité du Lys menacée de l'extérieur par des représailles multiples, discours qui devra lui aussi être ultérieurement vérifié.

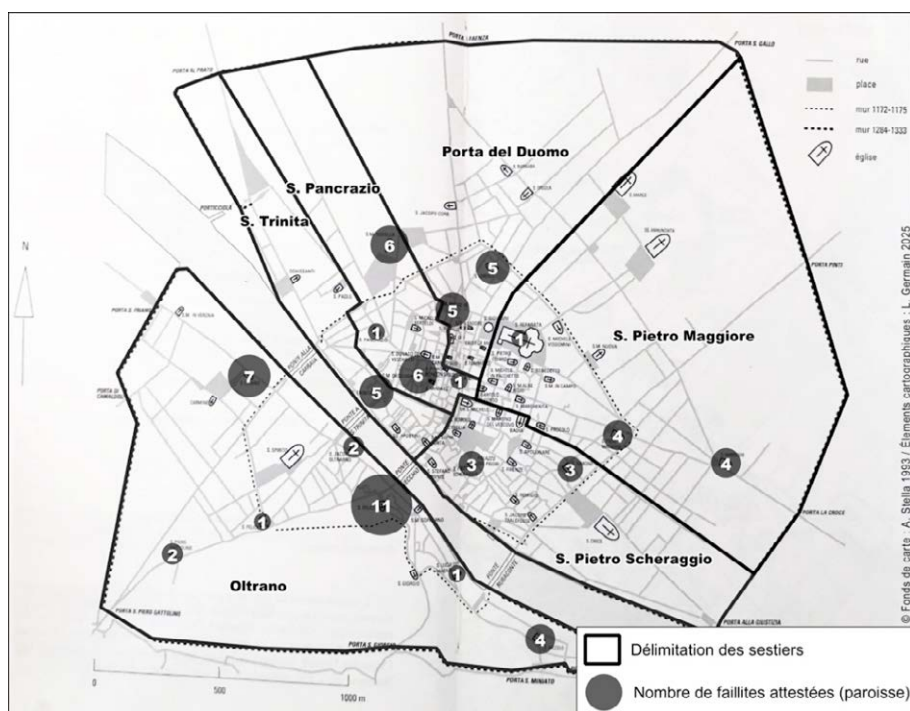
Ainsi, pour l'ensemble des acteurs, la Toscane (54) domine très largement, suivie de l'Ombrie (5) et d'autres régions présentes ponctuellement (Emilie, Lombardie, Vénétie, Allemagne, France: 2; Marches: 1; localités inconnues: 11). Cette concentration des relations de la *Mercanzia* avec des acteurs étrangers principalement issus de Toscane, et secondairement avec quelques grands centres d'Italie du Nord et d'Europe est en adéquation avec les destinataires des lettres conservées par l'institution en 1329-1330: sur les 27 destinations mentionnées, la Toscane est principalement concernée, suivie de la Vénétie, de l'Émilie-Romagne et de Gênes, alors qu'Avignon et les foires de Champagne n'apparaissent qu'une seule fois.<sup>55</sup>

Quant à leur localisation en ville (tab. 1), elle est incertaine pour une trentaine d'individus en faillite, tandis que l'Oltrarno (28), S. Pancrazio (14) et la Porta del Duomo (10) prédominent. S. Felicità (11), S. Frediano (7) [sestier de l'Oltrarno], S. Maria degli Ughi (6) et S. Maria Novella (6) [S. Pancrazio], suivis de S. Trinità (5) [S. Trinità], S. Maria Maggiore (5), S. Lorenzo (5) [Porta del Duomo] concentrent le plus d'opérateurs en faillite. Les demandeurs, plus rarement localisable, sont plus présents dans l'Oltrarno (4) et dans la Porta del Duomo (4) (tab. 2).

---

<sup>55</sup> ASF, *Mercanzia*, 11300-11301.

Fig. 1. Répartition géographique des faillis (liste chronologique, 1329-1340)

Tab. 1. Répartition par sestier des faillis et des demandeurs devant la Mercanzia (1329-1340)<sup>56</sup>

Sestier (supposé)	Nombre d'individus en faillite (1329-1340)	Nombre de demandeurs (1329-1340)
Oltrarno	28	4
S. Piero Scheraggio	6	1
S. Trinità	5	1
S. Pancrazio	14	1
Porta del Duomo	10	4
S. Piero Maggiore	9	0
Incertains (Florence mentionnée sans autre précision ; ou paroisse non précisée)	26	0
Contado/étranger	44	32
	Adinianbi (1), Ameras (2), Incisa (1), contado d'Arezzo (1), Barbanno	Arezzo (1), Bergame (1 contre 6 pers), Bologne (1), Borgo S. Lorenzo (1), Centa (1), Cereto

<sup>56</sup> Source : ASF, *Capitoli*, 22, 137r-140r.

	(1), <b>Borgo S. Lorenzo (2)</b> , <b>Cascia (2)</b> , Castelfiorentino (1), Castel S. Giovanni (1), Cerda (1), <b>Empoli (8)</b> , Gangalandi (1), Gaiole (1), Leccio (1), Lucques (1), Musignano (1), Pagnana <b>com. Colganzoli (2)</b> , Petrognano (1), <b>Pise (2)</b> , Pistoia (1), <b>Poggibonsi (4)</b> , Pontormo (2), Quarantola (1), Quarata (1), <b>Signa (3)</b> , Somaria (1)	(1), Colle val d'Elsa (1), Cologne (1), Como (1), Cortona (1), <b>Empoli (2)</b> , étranger (forenses: 1), Gubbio (1), Incisa (1), L'Aquila (1), <b>Lucques et contado (2)</b> , Montepulciano (1), <b>Pérouse (2)</b> , Quarata (1), S. Gimignano (1), <b>Sienna (5)</b> , Outremont (1), <b>Venise (2)</b> , Volterra (1).
Total	142 <sup>57</sup>	43

Tab. 2. Répartition par quartier des faillis (et des demandeurs indiqués 'd') devant la Mercanzia (1329-1340)<sup>58</sup>

Code Tratte	Sestier	Popoli	Faubourgs	Nombre par <i>popolo</i>	Total par sestier
1	Oltrarno				28 (et 4d)
		S. Spirito			
		S. Jacopo Oltrarno		2 (et 1d)	
		S. Felicità		11	
		S. Maria Oltrarno			
		S. Felice (in piazza)		1 (et 3d)	
		S. Giorgio			
		S. Lucia de Magnoli		1	
		S. Niccolò		4	
		S. Piero Gattolino	x	2	
		Carmine	x		
		S. Frediano	x	7	
		S. Maria in Verzaia	x		
2	S. Piero Scheraggio				6 (et 1d)
		Orsanmichele			
		S. Martino del Vescovo			
		Badia			
		S. Romolo			
		S. Apollinare			
		S. Simone		3	
		S. Cecilia			

<sup>57</sup> Quatre individus ont une origine étrangère et résident en ville, formant ainsi des doublons.

<sup>58</sup> Source: ASF, *Capitoli*, 22, 137r-140r.

		S. Firenze			
		S. Piero Scheraggio		3 (et 1d)	
		S. Stefano al Ponte			
		S. Remigio			
		S. Jacopo tra le fosse			
		S. Croce	x		
3	S. Trinità				5 (et 1d)
		S. Trinità		5	
		SS. Apostoli			
		S. Maria Sopra Porta			
		S. Paolo	x		
		Ognissanti	x		
		S. Lucia Ognissanti		(et 1d)	
4	S. Pancrazio				14 (et 1d)
		S. Pancrazio		1 (et 1d)	
		S. Andrea		1	
		S. Miniato			
		S. Piero Bonconsiglio			
		S. Maria degli Ughi		6	
		S. Donato dei Vecchietti			
		S. Michele Berteldi			
		S. Leo			
		S. Maria in Campidoglio			
		S. Maria Novella	x	6	
5	Porta del Duomo				10 (et 4d)
		S. Tommaso			
		S. Cristofano			
		S. Salvatore			
		S. Giovanni			
		S. Maria Maggiore		5	
		S. Lorenzo		5 (et 4d)	
		S. Ruffilo			
		S. Jacopo in Campo Corbolini	x		
		S. Barnaba	x		
		S. Orsola	x		
6	S. Piero Maggiore				9
		S. Piero Maggiore		4	
		S. Procolo			
		S. Margherita			
		S. Maria Alberighi			
		S. Michele in Palchetto			
		S. Bartolo del corso			
		S. Maria in campo			
		S. Benedetto			
		S. Pietro Celoro			

		S. Reparata		1	
		S. Michele Visdomini			
		S. Maria nuova	x		
		S. Ambrogio	x	4	
		SS. Annunziata	x		
		S. Marco	x		
	Non localisés ou incertains				26
	Contado/étran- gers				44 (et 32d)
	<b>Total</b>				142

Bien que le métier soit rarement mentionné dans cette liste, le croisement avec la liste des conseillers de la *Mercanzia* – issus des cinq Arts majeurs – permet de préciser le domaine d'activité de 117 individus, soit de 29 % d'entre-eux: l'Art de Por Santa Maria domine clairement (35 occurrences), suivi par la Calimala (18 occurrences), celui de la laine au sens large (16 occurrences), des *Medici e Speziali* (13 occurrences), alors que celui du Change est moins représenté (3 occurrences) que les taverniers (7 occurrences). Cela rappelle la présence de quelques artisans parmi les faillis (outre les taverniers, on trouve 2 *affectatores* (maçons), 2 *corazzaii* (fabricant de cuirasses), 1 *coltellinaio* (coutelier), 1 *ferrainolo* (marchand de fer), 1 *fornaio* (fournier-boulangier), 1 *rigattiere* (fripiér-brocanteur), ou de métiers intermédiaires (2 notaires, 2 *tintor*, 1 maître de l'art du lin, 2 *beccaii* (boucher), 1 transporteur/douanier (*vectigalis*)). D'autres investigations permettraient sans doute de compenser la surreprésentation des Arts majeurs. Pour autant, les raisons de cette répartition par secteur restent encore à expliciter, d'autant que nos hypothèses risquent d'être peu étayées dans la mesure où l'activité de moins d'un tiers des individus est documentée.

### 3.2. Les individus en faillite de la liste de 1333-1346: esquisse de sociologie

Une autre liste, déjà connue (Brucker 1962, 16-17; Astorri 1998, 144) mais peu exploitée, énumère 377 personnes en faillite entre 1333 et 1346, classées par noms de baptême des lettres A à P et selon les juridictions des Arts, de la Commune et de la *Mercanzia*.<sup>59</sup>

Une première analyse des localisations mentionnées dans la liste fournit des éléments intéressants. Notons d'abord que seuls 31 % des artisans et marchands en faillite sont directement localisables dans la ville (116 localisations sur 377 individus). Parmi eux, le regroupement des *popoli* par sestier d'appartenance, met en évidence la prégnance des faillis domiciliés dans le sud et l'ouest florentin, à savoir dans l'Olttrarno (31 individus), S. Pancrazio (24) et S. Trinità (20), soit les 2/3 du groupe. De plus, 21 individus en faillite sont localisés dans le contado : contado de Florence (1), le Mugello (1), Borgo San Lorenzo (2), Pagnano (2), Linari (1), Poggibonsi (3), Scarperia

<sup>59</sup> ASF, *Tratte*, 216 (anciennement notée 1155), c. 1-15v / c. 529-642v (2 systèmes de numérotations différents).



Tab. 3. Répartition par sestier des faillis (liste alphabétique, 1333-1346)<sup>60</sup>

Sestier (supposé)	Nombre d'individus en faillite (1346) [certains]	Nombre d'individus en faillite (1346) [supposés]
Oltrarno	31	52
S. Piero Scheraggio	12	46
S. Trinità	20	42
S. Pancrazio	24	38
Porta del Duomo	15	21
S. Piero Maggiore	13	19
Incertains (sestiers mêlés ou paroisse non localisée)	1	16
Contado	21	21
Total	137	255

Tab. 4. Répartition par quartiers des faillis (liste alphabétique, 1333-1346)<sup>61</sup>

Code Tratte	Sestier	Popoli	Faub.	Nombre par <i>popolo</i>	Total par sestier (certain)	total par sestier (supposé)
1	Oltrarno				31	52
		S. Spirito				
		S. Jacopo Oltrarno		2		
		S. Felicita		10		
		S. Maria Oltrarno				
		S. Felice (in piazza)		7		
		S. Giorgio		1		
		S. Lucia de Magnoli				
		S. Niccolò		2		
		S. Piero Gattolino	x	3		
		Carmine	x			
		S. Frediano	x	6		
		S. Maria in Verzaia	x			
2	S. Piero Scheraggio				12	46
		Orsanmichele		2		
		S. Martino del Vescovo				
		Badia				
		S. Romolo		1		
		S. Apollinare				
		S. Simone		3		
		S. Cecilia				
		S. Firenze		2		

<sup>60</sup> Source : ASF, *Tratte*, 216 (anciennement notée 1155), c. 1-15v / c. 529-642v (2 systèmes de numérotations différents).

<sup>61</sup> Source : ASF, *Tratte*, 216 (anciennement notée 1155), c. 1-15v / c. 529-642v (2 systèmes de numérotations différents).

		S. Piero Scheraggio		1		
		S. Stefano al Ponte		1		
		S. Remigio				
		S. Jacopo tra le fosse		2		
		S. Croce	x			
3	S. Trinità				20	42
		S. Trinità		6		
		SS. Apostoli		3		
		S. Maria Sopra Porta		1		
		S. Paolo	x	3		
		Ognissanti	x	7		
4	S. Pancrazio				24	38
		S. Pancrazio		7		
		S. Andrea				
		S. Miniato				
		S. Piero Bonconsiglio		2		
		S. Maria degli Ughi		6		
		S. Donato dei Vecchietti				
		S. Michele Berteldi		2		
		S. Leo		1		
		S. Maria in Campidoglio				
		S. Maria Novella	x	6		
5	Porta del Duomo				15	21
		S. Tommaso				
		S. Cristofano				
		S. Salvatore		1		
		S. Giovanni				
		S. Maria Maggiore		4		
		S. Lorenzo		10		
		S. Ruffilo				
		S. Jacopo in Campo corbolini	x			
		S. Barnaba	x			
		S. Orsola	x			
6	S. Piero Maggiore				13	19
		S. Piero Maggiore		4		
		S. Procolo				
		S. Margherita				
		S. Maria Alberighi				
		S. Michele in Palchetto				
		S. Bartolo del corso				
		S. Maria in campo				
		S. Benedetto				
		S. Pietro Celoro				
		S. Reparata		1		

		S. Michele Visdomini		3		
		S. Maria nuova	x			
		S. Ambrogio	x	5		
		SS. Annunziata	x			
		S. Marco	x			
	Non localisés			1	1	16
	Contado				21	21
	<b>Total</b>			116	137	255

On peut donc conclure à la banalité de la procédure de mise en faillite, installée de manière continue durant le Trecento florentin, bien que des lacunes documentaires et les évolutions du droit des faillites expliquent les variations importantes dans sa chronologie. Ces variations s'expliquent surtout par des chocs exogènes, de nature politique, lorsque les prêts de sommes considérables aux souverains s'avèrent des calculs perdants, ou quand les guerres coûteuses sont perdues. La seconde vague de faillites dans les années 1340 ne se limite pas aux seules années 1343-1345, mais perdure bien jusqu'à la fin de la décennie, qui confirme son caractère catastrophique pour l'histoire florentine (Tanzini 2018). À l'avenir, nous espérons pouvoir mieux décrire les relations de crédit entre acteurs florentins et mieux comprendre le rôle de ces faillites dans la reconfiguration interne des compagnies florentines.

## BIBLIOGRAPHIE

- Andrieu, Éléonore, Pierre Chastang, et Fabrice Delivré, éd. 2023. *Le pouvoir des listes au Moyen Âge, 3: Listes, temps, espace*. Paris: Éditions de la Sorbonne.
- Angotti, Claire, Pierre Chastang, Vincent Debiais, et Laura J. Kendrick, éd. 2020. *Le pouvoir des listes au Moyen Âge, 2: Listes d'objets, listes de personnes*. Paris: Éditions de la Sorbonne.
- Angotti, Claire, Pierre Chastang, Vincent Debiais, et Laura J. Kendrick, éd. 2019. *Le pouvoir des listes au Moyen Âge, 1: Écritures de la liste*. Paris: Éditions de la Sorbonne.
- Astorri, Antonella. 1998. *La Mercanzia a Firenze nella prima metà del Trecento. Il potere dei grandi mercanti*. Firenze: Olschki.
- Baldasseroni, Francesco. 1913. "Una controversia tra Stato e Chiesa in Firenze nel 1355." *Archivio Storico Italiano* 50, ser. 5: 39-54.
- Bonolis, Guido. 1901. *La giurisdizione della Mercanzia in Firenze nel sec. XIV. Saggio storico giuridico*. Firenze: Le Monnier.
- Borsari, Silvano. 1994. *Una compagnia di Calimala: gli Scali (sec. XIII-XIV)*. Macerata: Università degli Studi di Macerata.
- Brucker, Gene A. 1962. *Florentine politics and society, 1348-1378*. Princeton: Princeton University Press.
- Chabot, Isabelle. 2011. *La dette des familles. Femmes, lignage et patrimoine à Florence aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*. Rome: Publications de l'École Française de Rome.
- Coquery, Natacha, et Mathieu de Oliveira, éd. 2015. *L'échec a-t-il des vertus économiques?* Paris: Comité pour l'histoire économique et financière de la France.

- Del Punta, Ignazio. 2002. "Il fallimento della compagnia Ricciardi alla fine del secolo XIII: un caso esemplare?" *Archivio Storico Italiano* 160: 221-68.
- Del Vecchio, Alberto, et Eugenio Casanova. 1894 [réimpr. anast. 1974]. *Le rappresaglie in Firenze. Saggio storico*. Bologna: Zanichelli.
- Doren, Alfred. 1939. *Le arti florentine*. Firenze: Le Monnier.
- Feniello, Amedeo. 2013. *Dalle lacrime di Sybille. Storia degli uomini che inventarono la banca*. Bari: Laterza.
- Fryde, Edmund B. 1996. "The bankruptcy of the Scali of Florence in England, 1326-1328." In *Progress and problems in medieval England*, éd. Richard Hugh Britnell, et John Hatcher, 107-20. Cambridge: Cambridge University Press.
- Galasso, Serena. 2025. *Le droit de compter. Les livres de gestion et de mémoires des femmes (Florence, XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*. Rome: Publications de l'École Française de Rome.
- Goldthwaite, Richard A. 2009. *The economy of Renaissance Florence*. Baltimore: Johns Hopkins University Press.
- Hautcoeur, Pierre-Cyrille. 2008. "Pour une approche quantitative des faillites." *Histoire & mesure* 23, 1: 3-17. <https://doi.org/10.4000/histoiresmesure.3013>.
- Hautcoeur, Pierre-Cyrille, et Nadine Levratto. 2008. "Petites et grandes entreprises face à la faillite au XIX<sup>e</sup> siècle en France: du droit à la pratique." *EconomiX Working Paper* 2008-7. <https://ideas.repec.org/p/drm/wpaper/2008-7.html>.
- Hunt, Edwin S. 1994. *The medieval super-companies: A study of the Peruzzi Company of Florence*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Kaeuper, Richard William. 1973. "The Frescobaldi of Florence and the English Crown." In *Studies in Medieval and Renaissance History*, éd. William M. Bowsky, vol. 10: 45-95.
- Kirshner, Julius. 1985. "Wives' claims against insolvent husbands in late medieval Italy." In *Women of the medieval world*, éd. Julius Kirshner, et Suzanne Fonay Wemple, 256-303. Oxford: Oxford University Press.
- Kuehn, Thomas J. 1991. *Law, family and women: Toward a legal anthropology of Renaissance Italy*. Chicago/London: University of Chicago Press.
- Kuehn, Thomas J. 2011. "Debt and bankruptcy in Florence: statutes and cases." *Quaderni storici* 46: 355-91.
- Lattes, Alessandro. 1884. *Il diritto commerciale nella legislazione statutaria delle città italiane*. Milano: Hoepli.
- Lupi, Marta. 2019. "Ius mercatorum and statutes of Florence during the 14<sup>th</sup> and 15<sup>th</sup> centuries: the case of bankruptcy." *GLOSSAE* 16: 204-27.
- Lupi, Marta. 2022. "The *bannum* in Florentine bankruptcy law (fourteenth-fifteenth centuries)." In *Commerce, citizenship, and identity in legal history*, éd. Dave de Ruyscher, Albrecht Cordes, et Serge Dauchy, 7-24. Leiden: Brill.
- Luzzati, Michele. 1969. "Ricerche sulle attività mercantili e sul fallimento di Giovanni Villani." *Bullettino dell'Istituto Storico Italiano per il Medio Evo* 81: 173-235.
- Luzzati, Michele. 1971. *Giovanni Villani e la compagnia dei Buonaccorsi*. Rome: Istituto della Enciclopedia Italiana.
- Milani, Giuliano. 1996. "Il governo delle liste nel Comune di Bologna." *Rivista Storica Italiana* 108: 149-229.

- Mueller, Reinhold C. 1997. *Money and banking in medieval and Renaissance Venice*, II. Baltimore/London: Johns Hopkins University Press.
- Najemy, John. 2006. *A history of Florence, 1200-1575*. Oxford: Blackwell.
- Najemy, John. 1979. "Guild republicanism in Trecento Florence." *American Historical Review* 84 (1): 53-71.
- Panella, Antonio. 1913. "La politica ecclesiastica del comune fiorentino dopo la cacciata del Duca d'Atene." *Archivio Storico Italiano* 71, 1: 271-370.
- Paolo Emiliani Giudici, éd. 1866. *Storia dei comuni italiani*, t. III. Firenze: Le Monnier.
- Piccinni, Gabriella. 2009. "Sede pontificia contro Bonsignori da Siena." In *L'età dei processi*, éd. Antonio Rigon et Francesco Veronese, 213-46. Rome: ISIME.
- Pinto, Giuliano, Francesco Salvestrini, et Andrea Zorzi, éd. 1999. *Statuti della Repubblica fiorentina*. Firenze: Olschki.
- Quertier, Cédric. 2019. "Les tanneurs, le cordonnier et l'apothicaire." In *Transiger*, éd. Julie Claustre, 307-52. Paris: Éditions de la Sorbonne.
- Quertier, Cédric. 2022. *Guerre et richesses d'une nation*. Rome: Publications de l'École Française de Rome.
- Quertier, Cédric. 2025. "Les faillites à Florence: quelques éléments sur l'écriture et l'organisation des sentences devant le tribunal de la Mercanzia (années 1330)." *Criminocorpus* 29. <https://doi.org/10.4000/15dn3>
- Renouard, Yves. 1941. *Les relations des papes d'Avignon et des compagnies commerciales et bancaires (1316-1378)*. Paris: de Boccard.
- Santarelli, Umberto. 1964. *Per la storia del fallimento nelle legislazioni italiane dell'età intermedia*. Padova: Antonio Milani.
- Sapori, Armando. 1925. "Il quaderno dei creditori di Taddeo dell'Antella." *Rivista delle biblioteche e degli archivi* 35: 159-80.
- Sapori, Armando. 1926. *La crisi delle compagnie mercantili dei Bardi e dei Peruzzi*. Firenze: Olschki.
- Sapori, Armando. 1982. "Firenze e Castruccio." In *Studi di storia economica*, vol. I, 393-405. Firenze: Sansoni.
- Tanzini, Lorenzo. 2009. "Le rappresaglie nei comuni italiani del Trecento." *Archivio Storico Italiano* 167, 2: 199-251.
- Tanzini, Lorenzo. 2018. *1345. La bancarotta di Firenze*. Rome: Salerno Editrice.
- Tanzini, Lorenzo. 2020. *Una chiesa a giudizio*. Rome: Viella.
- Tognetti, Sergio. 2014. "Nuovi documenti sul fallimento della compagnia Frescobaldi." In *Città e campagne del Basso Medioevo*, 135-58. Firenze: Olschki.
- Tognetti, Sergio. 2015. "La mercatura fiorentina giura fedeltà al duca d'Atene." *Ricerche Storiche* 45: 415-37.
- Tognetti, Sergio. 2016. "Ser Bartolo di Neri da Ruffiano." In *Tribunali di mercanti e giustizia mercantile nel tardo Medioevo*, éd. Elena Maccioni et Sergio Tognetti, 1-27. Firenze: Olschki.
- Torres Aguilar, Sergio, et Vincent Jolivet. 2023. "HTR model for Latin and French Medieval Documentary Manuscripts (12<sup>th</sup>-15<sup>th</sup>)." *Zenodo*. <https://doi.org/10.5281/zenodo.7547438>.